

CIRCULAIRE n° 2026-04 du 24 juin 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Coordination européenne des régimes d'indemnisation du chômage :

- taux de conversion au 3^e trimestre 2026
- travailleurs migrants
- travailleurs frontaliers

Objet

Transmission des taux de conversion, pour le 3^e trimestre 2026, des monnaies en application du règlement CEE n° 574/72

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2026-04 du 24 juin 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Coordination européenne des régimes d'indemnisation du chômage :

- taux de conversion au 3^e trimestre 2026
- travailleurs migrants
- travailleurs frontaliers

Une décision de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, publiée le 18 juin 2026 au Journal officiel de l'Union européenne, fixe les nouveaux taux de conversion des monnaies des Etats membres de l'Union européenne qui n'ont pas adopté l'euro (Danemark, Suède, Hongrie, Pologne, République Tchèque et Roumanie), des trois Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein), du Royaume-Uni et de la Confédération suisse.

Ces taux de conversion s'appliquent en juillet, août et septembre 2026 :

- aux rémunérations perçues par les frontaliers indemnisés en France au titre de l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 ;
- aux prestations de chômage des travailleurs migrants indemnisés en France au titre de l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Pour les travailleurs frontaliers, il convient de retenir le taux de conversion applicable au cours du mois pendant lequel le dernier salaire a été perçu.

Pour les travailleurs migrants qui sollicitent le maintien de leurs prestations de chômage en France, il convient de retenir le taux de conversion applicable le trimestre au cours duquel intervient le premier jour indemnisé en France.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes

- Valeur en euros, pour le 3^e trimestre 2026, des monnaies des Etats concernés
- Valeur de ces monnaies pour 1 euro au 3^e trimestre 2026
- Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil

Pièce jointe n° 1



**Valeur en euros, pour le 3^e trimestre 2026,
des monnaies des Etats concernés**

Tableau n° 1

Valeur en euros, pour le 3^e trimestre 2026,
des monnaies des Etats concernés

	EUROS
100 DKK (Couronne danoise)	13,4
1 GBP (Livre Sterling anglaise)	1,150
100 NOK (Couronne norvégienne)	9,1
100 SEK (Couronne suédoise)	9,2
100 ISK (Couronne islandaise)	0,7
100 CHF (Franc suisse pour le Liechtenstein et pour la Suisse)	108,5
100 CZK (Couronne tchèque)	4,1
100 HUF (Forint hongrois)	0,3
100 PLN (Zloty polonais)	23,5
100 RON (Leu roumain)	19,6

Pièce jointe n° 2



**Valeur de ces monnaies pour
1 euro au 3^e trimestre 2026**

Tableau n° 2

Valeur de ces monnaies pour 1 euro au 3^e trimestre 2026

1 euro =
7,473 DKK (Couronne danoise)
0,869 GBP (Livre Sterling anglaise)
11,033 NOK (Couronne norvégienne)
10,835 SEK (Couronne suédoise)
143,734 ISK (Couronne islandaise)
0,921 CHF (Franc suisse pour le Liechtenstein et pour la Suisse)
24,381 CZK (Couronne tchèque)
368,959 HUF (Forint hongrois)
4,250 PLN (Zloty polonais)
5,099 RON (Leu roumain)

Pièce jointe n° 3



**Taux de conversion des monnaies en application
du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil**



C/2026/3334

18.6.2026

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n°574/72 du Conseil

(C/2026/3334)

Article 107, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: avril 2026

Période d'application: juillet, août, septembre 2026

avr-26	EUR	CZK	DKK	HUF	PLN	RON
1 EUR =	1	24,381	7,473	368,959	4,250	5,099
1 CZK =	0,041	1	0,306	15,133	0,174	0,209
1 DKK =	0,134	3,263	1,000	49,374	0,569	0,682
1 HUF =	0,003	0,066	0,020	1	0,012	0,014
1 PLN =	0,235	5,737	1,758	86,810	1	1,200
1 RON =	0,196	4,782	1,466	72,358	0,834	1
1 SEK =	0,092	2,250	0,690	34,053	0,392	0,471
1 GBP =	1,150	28,046	8,596	424,417	4,889	5,865
1 NOK =	0,091	2,210	0,677	33,441	0,385	0,462
1 ISK =	0,007	0,170	0,052	2,567	0,030	0,035
1 CHF =	1,085	26,463	8,111	400,457	4,613	5,534

Source: BCE

avr-26	SEK	GBP	NOK	ISK	CHF
1 EUR =	10,835	0,869	11,033	143,734	0,921
1 CZK =	0,444	0,036	0,453	5,895	0,038
1 DKK =	1,450	0,116	1,476	19,234	0,123
1 HUF =	0,029	0,002	0,030	0,390	0,002
1 PLN =	2,549	0,205	2,596	33,818	0,217
1 RON =	2,125	0,170	2,164	28,188	0,181
1 SEK =	1	0,080	1,018	13,266	0,085
1 GBP =	12,463	1	12,692	165,339	1,060
1 NOK =	0,982	0,079	1	13,027	0,084
1 ISK =	0,075	0,006	0,077	1	0,006
1 CHF =	11,760	0,944	11,975	156,005	1

Source: BCE

Note: Tous les cours de change contre ISK sont calculés à partir des données sur le cours ISK/EUR communiquées par la Banque centrale d'Islande.

Référence: avr-26	1 EUR en monnaie nationale	1 unité de monnaie nationale en EUR
EUR	1	1
CZK	24,38130	0,04102
DKK	7,47280	0,13382
HUF	368,95950	0,00271
PLN	4,25019	0,23528
RON	5,09905	0,19611
SEK	10,83480	0,09230
GBP	0,86933	1,15031
NOK	11,03319	0,09064
ISK	143,73450	0,00696
CHF	0,92134	1,08537

Source: BCE

Note: Les cours ISK/EUR se fondent sur les données communiquées par la Banque centrale d'Islande.

1. Le règlement (CEE) n° 574/72 dispose que le taux de conversion en une monnaie de montants libellés en une autre monnaie est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de référence publiés par la Banque centrale européenne.
2. La période de référence est:
 - le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
 - le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
 - le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
 - le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.